

NOTE

A L'APPUI DE LA PROPOSITION

DÉVELOPPÉE PAR M. FRISON

A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

LE 6 FÉVRIER 1835.

La proposition présentée à la Chambre des Représentants par M. Frison, a pour objet l'augmentation du personnel du tribunal de Charleroi jusqu'à concurrence de sept juges.

Afin de pouvoir apprécier la nécessité de cette augmentation, il importe de connaître le nombre de causes que sept juges diligents peuvent terminer en une année et combien il s'en présente annuellement à juger au tribunal de Charleroi. Or, cette connaissance ne peut être acquise que par les tableaux de la statistique judiciaire dont un exemplaire a été distribué à chacun des membres de la Chambre.

La statistique nous présente sur ce point les renseignements suivants :

Le personnel de tous les tribunaux de la Belgique se compose, en tout, de 155 juges.

(Voyez tableau xvi, statistique civile.)

Le nombre des audiences est loin d'être égal pour chaque tribunal; mais à l'aide 1^o du tableau n^o xvi de la statistique civile, qui indique le nombre d'heures des audiences ordinaires de chaque chambre ou section, et 2^o de la note consignée à la pag. 8 du rapport au roi, indiquant les audiences extraordinaires accordées par les tribunaux, on peut facilement déterminer la moyenne des heures données en audiences par chacun d'eux.

Du tableau n^o xvi, il résulte que les 39 chambres ou sections ont donné, par semaine, 468 $\frac{1}{4}$ heures d'audience ordinaire 468 $\frac{1}{4}$

D'après la note de la pag. 8 du rapport au roi, les heures des séances extraordinaires peuvent être portées par semaine à 30

Total 498 $\frac{1}{4}$

Ce qui forme pour chaque chambre ou section une moyenne de 12 $\frac{3}{4}$ heures

d'audience par semaine, c'est-à-dire 40 p. % de plus qu'il n'est rigoureusement exigé par le décret du 30 mars 1808 (1).

Il faut bien observer que dans ce calcul ne sont pas comprises les séances extraordinaires données pour la tenue des assises par les tribunaux d'Anvers, Mous, Tongres, Arlon, Namur et Bruges, dont il est fait mention à la note c du tableau n° xvi; de sorte qu'il reste exact de dire que les causes civiles et correctionnelles qui ont été terminées dans les quatre années dont la statistique est présentée, l'ont été par 155 juges divisés en 39 sections, siégeant chacune $12\frac{3}{4}$ heures par semaine.

Les tableaux nos XLIV, XLV, XXII et XXVIII de la statistique civile établissent que :

8,718	causes civiles ont été terminées en	1832—1833
8,593	»	1833—1834
8,073	»	1834—1835
9,075	»	1835—1836
Total . .	34,459	

Il *résulterait* donc de ces tableaux que les cent cinquante-cinq juges, formant le personnel des tribunaux belges, auraient, en donnant $12\frac{3}{4}$ heures d'audience par semaine, *terminé* 34,459 causes civiles en quatre années; ou 8,615 (2) en une année.

Cependant nous devons faire remarquer que dans ce chiffre sont comptées les causes *rayées purement et simplement du rôle*, lesquelles reparaissent ensuite en partie (3), ainsi que les causes jugées par défaut, qui reviennent souvent aussi par opposition, sans toutefois reprendre de nouveau numéro et sans augmenter le nombre des affaires introduites; de manière qu'on peut affirmer que le nombre des causes *terminées* annuellement en première instance n'atteint pas le chiffre 8,615 (4). Trouver le nombre qui doit en être déduit serait chose impossible; on peut croire, toutefois, qu'il n'est pas peu important.

(1) Nous n'entendons aucunement dire par là, que les tribunaux qui sont encombrés de causes, feraient tout leur devoir en ne donnant que trois audiences de trois heures, *minimum* exigé par la loi.

(2) Voici le tableau des causes *introduites*.

1832—33.	Les tableaux statistiques ne fournissent aucun chiffre pour cette année.	
1833—34		10,201
1834—35		8,706
1835—36		7,992
Total		36,899

Moyenne par chaque année 8,966, *ci pour 7 juges* 405.

La moyenne à Charleroi est de 457.

(3) Elles sont quelquefois ramenées plusieurs années après le jugement de biffure ou de radiation du rôle.

(4) *Voyez* la note b du tableau n° xvii.

D'ailleurs, ce chiffre serait loin d'être atteint même avec *les causes rayées du rôle* et les jugements par défaut, si les tribunaux étaient replacés dans leur état normal, c'est-à-dire s'ils n'avaient point d'arriéré. Les radiations du rôle seraient alors, en effet, beaucoup plus rares; et pour n'en donner qu'un exemple, nous citerons ici le tribunal de Liège qui, en 1835—1836, pour terminer ou faire sortir du rôle 1,211 causes, n'a rendu que 195 jugements contradictoires. N'est-il pas évident qu'en faisant entrer dans nos calculs ces 1,211 causes et les autres de la même catégorie, nous avons exagéré singulièrement la moyenne des affaires qui, dans l'état normal, seraient expédiées annuellement par les tribunaux?

Quoiqu'il en soit, nous voulons bien admettre comme établi qu'il se *termine* annuellement 8,615 affaires par les 155 juges en fonctions, ce qui donne pour 7 juges un nombre de 389 affaires civiles terminées par chaque année.

Or, il est constant par les tableaux nos XLIV, XLV, XXII et XXVIII, pour les années 1832—33, 1833—34, 1834—35, 1835—36, et par le tableau présenté par M. le procureur-général de la cour d'appel de Bruxelles pour 1836—1837, que ce chiffre de 389 affaires civiles, que 7 juges auraient terminées annuellement, est dépassé d'un sixième par le nombre des affaires introduites, année commune, au tribunal de Charleroi (1).

En effet, il a été introduit à ce tribunal en

1832—1833		500	affaires civiles.
1833—1834		455	»
1834—1835		505	»
1835—1836		353	»
1836—1837		474	»
Total		2,287	»

Total pour les cinq années, 2,287 affaires civiles introduites, ci, pour une année, 457.

Affaires civiles introduites annuellement à Charleroi		457
» terminées par 7 juges siégeant 12 $\frac{3}{4}$ heures par semaine		389
Différence en plus à juger à Charleroi		68

Il est donc évident que 7 juges donnant à Charleroi chacun 12 $\frac{3}{4}$ heures d'audience par semaine, c'est-à-dire deux chambres donnant chacune quatre audiences de 3 $\frac{3}{4}$ heures ou trois audiences de 4 $\frac{1}{4}$ pourront à peine suffire pour expédier les affaires courantes, sans même entamer l'arriéré. Celui-ci ne pourra être évacué *par 7 juges* qu'au moyen d'un travail forcé et long-temps soutenu (2). C'est là une vérité qui résulte clairement de la statistique judi-

(1) Ainsi donc, abstraction faite de l'importance des causes charbonnières et de l'énorme arriéré dont le tribunal de Charleroi est encombré, ce tribunal, étant composé de 7 juges, devrait donner deux heures d'audience par semaine de plus que les autres tribunaux pour être à même d'expédier la besogne courante.

(2) Il est à remarquer qu'à Charleroi, comme dans tous les tribunaux, l'arriéré ne doit pas seulement se mesurer d'après le nombre, mais surtout par l'importance des causes, celles qui offrent le plus de difficultés demeurant ordinairement en arrière.

ciaire formée par M. le ministre et qui devient bien plus évidente encore lorsqu'on réfléchit aux difficultés particulières que présentent les causes charbonnières portées devant le tribunal de Charleroi. Il faut, en outre, prendre en considération que l'énorme arriéré dont est encombré ce tribunal, empêche l'introduction d'une foule d'affaires qu'on regarde comme inutile d'intenter pour n'en obtenir la solution qu'après plusieurs années. Ce motif et bien d'autres que l'on comprend aisément doivent faire présager que le *nombre des affaires à introduire par-devant le tribunal de Charleroi augmentera à mesure que l'arriéré disparaîtra* et que, d'un autre côté, il ne s'en terminera plus autant par accommodement, radiation du rôle, etc., etc., c'est-à-dire sans plaidoiries, que par suite il faudra un plus grand nombre d'audiences pour évacuer la même quantité d'affaires.

Les simples calculs et les observations qui précèdent suffisent certainement à la démonstration que nous voulions faire; c'est pourquoi nous ne nous appesantirons pas sur les autres renseignements que nous fournit la statistique civile; il nous suffira de faire observer que d'après le tableau n° xvi et la note déjà citée (pag. 8 du rapport au roi), l'on voit que le tribunal de Charleroi a toujours donné au moins 18 heures d'audience par semaine, et que, malgré ce travail forcé, un seul tribunal (1) en Belgique le surpassait en 1836 en causes arriérées (*voyez le tableau n° xxxi*). Ainsi se trouve déjà presque justifiée, *par ce seul résultat*, la proposition avancée tout-à-l'heure, que deux chambres donnant chacune $12\frac{3}{4}$ heures d'audience par semaine pourraient à peine expédier la besogne courante sans entamer l'arriéré. Et peut-on conserver le moindre doute à cet égard, si l'on tient compte de l'augmentation progressive du nombre des causes correctionnelles, ainsi qu'il sera établi plus bas, de ce que d'ailleurs les causes civiles deviendront beaucoup plus nombreuses encore, à mesure de l'évacuation de l'arriéré, et que, d'un autre côté, les radiations du rôle seront plus rares.

Il est inutile, après cela, d'insister beaucoup sur le grand nombre de causes civiles introduites au tribunal de Charleroi, proportionnellement aux autres tribunaux non-seulement de 3^e et de 4^e classe, mais même de 2^e classe. On peut néanmoins remarquer qu'en calculant d'après les 4 années, dont les chiffres sont indiqués dans les tableaux statistiques, *4 tribunaux seulement peuvent être considérés comme ayant plus de causes à juger au civil*, savoir : les tribunaux de *Bruuxelles, Liège, Gand et Mons*.

Le tableau suivant établit la comparaison entre le tribunal de Charleroi et les tribunaux de 2^e classe ayant deux sections.

(1) Le tribunal de Liège; mais les journaux ont annoncé tout récemment qu'un appel général des causes en avait fait disparaître un grand nombre du rôle.

Cet appel général des causes a été répété plusieurs fois chaque année au tribunal de Charleroi en exécution du règlement du tribunal. On ne peut donc en attendre le même effet que dans les tribunaux où cette mesure a été depuis long-temps négligée.

	Classe.	Nombre de juges.	Moyenne des affaires civiles introduites
Tribunal de Charleroi	3 ^e	4	457
» Mons	2 ^e	9	482
» Anvers	2 ^e	10	342
» Arlon	2 ^e	7	342
» Bruges	2 ^e	9	305
» Namur	2 ^e	9	192
» Tongres	2 ^e	9	357

Il résulte donc, abstraction faite de l'arriéré, de la nature spéciale des causes charbonnières et du nombre toujours croissant des affaires correctionnelles, que si un tribunal doit avoir 9 juges et non-seulement 7, c'est le tribunal de Charleroi, qui a à juger 30 p. % plus de causes que les autres tribunaux ci-dessus désignés, Mons excepté.

Cette différence en faveur de Charleroi compense amplement le surcroît d'occupation occasionné à quelques autres sièges par la tenue des assises.

L'on voit donc que plus on examine les chiffres avec attention et plus on est convaincu de la nécessité d'élever *au moins à 7 juges* le personnel du tribunal de Charleroi.

Prétendra-t-on, avec certaines personnes qui ont constamment pris à tâche de diminuer l'importance de l'arrondissement de Charleroi, que les causes soumises à ce tribunal n'offrent presque aucun intérêt, n'occupent pas l'audience et ne donnent pas de travail aux juges?

Mais c'est là une allégation tout-à-fait gratuite, sans le moindre fondement, que nous ne pouvons, à la vérité, combattre par la statistique, aucun renseignement n'ayant été donné sous ce rapport, mais qui sera démentie par tous ceux qui sont ou ont été en position d'apprécier la nature des affaires portées devant le tribunal de Charleroi. MM. les Représentants peuvent facilement connaître à cet égard toute la vérité, en prenant des renseignements auprès de M. le ministre de la justice actuel et de son prédécesseur, auprès de leurs collègues de la Chambre qui sont conseillers ou avocats à la cour d'appel de Bruxelles, auprès de M. le procureur-général de cette cour, de MM. les conseillers à la cour de cassation ou à la dite cour d'appel qui étaient encore, il n'y a pas long-temps, présidents ou procureurs du roi au tribunal de Charleroi; enfin auprès de tous les conseillers à la cour d'appel de Bruxelles, qui, nous en avons la certitude, se feront également un devoir dans l'intérêt de la justice, de fortifier de leur témoignage ce que nous avons dit de l'importance des causes portées au tribunal de Charleroi.

Nous ne disconvenons pas, toutefois, qu'au nombre des affaires commerciales il en est quelques-unes qui ne demandent pas beaucoup de temps; mais, en compensation, il en est aussi qui occupent plus l'audience par la tenue des enquêtes et notamment des enquêtes par écrit que les affaires d'autre nature; et l'on peut assurer, d'un autre côté, que le développement subit et extraordinaire de l'industrie dans l'arrondissement de Charleroi y donne naissance à des contestations bien plus compliquées que partout ailleurs.

Le tableau du nombre des causes fournies aux cours d'appel, respectivement par chaque tribunal, est le seul document que la statistique nous offre relativement à l'importance des procès ; et quoique cette considération ne soit pas bien concluante, nous constatons néanmoins ici que, d'après le tableau n° xxxi de la statistique civile, le tribunal de Charleroi, ayant les n°s 6 et 7, occupe, sous ce rapport, après les quatre tribunaux de 1^{re} classe, le second rang pour 1834-35 et le troisième pour 1835-36.

Et pour quelle raison les contestations auraient-elles moins d'importance dans le ressort du tribunal de Charleroi que partout ailleurs ? Serait-ce peut-être parce que les transactions qui s'y opèrent portent sur des centaines de mille francs ou sur des millions ?

Au reste, le rapport de M. le ministre à la Chambre ne laisse aucun doute sur ce point : *La nature toute spéciale*, dit-il, pag. 3, *des affaires qui naissent dans le ressort du tribunal de Charleroi contribue aussi à augmenter les travaux de ce tribunal*, et, par suite, l'arriéré des causes à juger, qui y est fort élevé ; « *car, comme l'atteste M. le ministre, cet arriéré ne peut être imputé aux magistrats qui composent le tribunal : ils ont fait preuve d'un zèle et d'une activité très louables.* »

Nous devons à cette occasion faire observer, comme le remarque également M. le ministre, pag. 4 de son rapport prémentionné, que le grand nombre des causes rayées du rôle l'année dernière par suite des mesures rigoureuses prises par le tribunal, a bien diminué, en apparence, l'arriéré de quelques causes, mais qu'en réalité il n'en est rien, la plupart de ces causes *n'étant pas terminées* et pouvant être ramenées par simple avenir, sans prendre un nouveau numéro et sans être réputées *affaires nouvelles* (1).

Les mêmes mesures rigoureuses ont aussi donné lieu à la prononciation d'une plus grande quantité de jugements par défaut, le tribunal ayant exigé que la cause sortît du rôle par radiation ou par jugement par défaut, lorsque l'une des parties n'apportait pas la diligence nécessaire à sa défense ; mais il peut être revenu, par opposition, contre ces jugements par défaut, sans que les causes soient réputées *affaires nouvelles*.

Toute la conséquence que l'on peut donc tirer du résultat extraordinaire obtenu l'année dernière au tribunal de Charleroi par suite du travail forcé des magistrats, qui, par zèle pour leurs devoirs, n'ont pu observer le jour de repos, ni jouir entièrement de leurs vacances, c'est que, si on leur adjoint trois juges également pleins d'activité et de bonne volonté, l'on peut espérer obtenir un jour l'évacuation de l'arriéré. Car, qu'on veuille bien ne pas l'oublier, il résulte des calculs présentés plus haut, que c'est seulement à l'aide d'un travail opiniâtre que 7 juges pourront expédier la besogne courante à ce tribunal.

(1) C'est ainsi que, sur le nombre des causes rayées pendant les trois dernières années, il en demeure, comme le prouve une pièce officielle remise à M. le ministre et à la section centrale, 251 qui sont encore pendantes ; de sorte que, sans avoir égard à celles des années antérieures, le nombre de causes restant à juger doit être augmenté d'autant et être porté à 912 au lieu de 661. Voyez tableau xxviii de la statistique civile.

En dehors de la statistique on pourrait encore ajouter une foule de considérations plus ou moins importantes pour démontrer, d'une part, que le nombre des procès augmentera progressivement dans l'arrondissement de Charleroi, et, d'autre part, que l'instruction en sera plus longue et demandera conséquemment plus de temps au tribunal. Il nous suffira de mentionner ici, sous le premier rapport, l'immense développement de l'industrie, l'enrichissement de la classe nombreuse des ouvriers et des petits commerçants, la construction d'une quantité prodigieuse de nouvelles communications et les millions qui y tombent de toutes parts comme la pluie; et, sous le rapport de la plus grande lenteur dans l'instruction des procès, l'on admettra sans doute que les affaires, et notamment les affaires commerciales, prenant une importance toujours croissante, seront nécessairement traitées plus longuement et que presque toutes les enquêtes devront être tenues *par écrit* à l'audience.

Nous passons maintenant à l'examen de la statistique correctionnelle, en nous bornant à reproduire le même genre de calcul présenté plus haut pour la statistique civile.

Voici le total des causes correctionnelles terminées par tous les tribunaux de la Belgique :

En 1831	14,178
1832	14,552
1833	15,598
1834	16,431
	60,759

Tous les tribunaux ont terminé ensemble, en 4 années, 60,759 affaires correctionnelles, ci, pour une année, 15,190.

Les 155 juges composant les tribunaux belges ont donc, outre les affaires civiles, terminé, en siégeant $12\frac{3}{4}$ heures par semaine, 15,190 affaires correctionnelles en une année.

Ce qui présente pour 7 juges, 686 affaires correctionnelles en une année.

Or, il résulte des relevés statistiques des 7 dernières années, que le nombre d'affaires correctionnelles augmente d'une manière exorbitante dans l'arrondissement de Charleroi : il était,

En 1831, de	426
1832, de	546
1833, de	552
1834, de	582
1835, de	809
1836, de	717
Il a atteint, en 1837	860

On est donc fondé à croire qu'au correctionnel, comme au civil, les causes à introduire annuellement au tribunal de Charleroi dépasseront de beaucoup le chiffre de 686 affaires que 7 juges auraient terminées en une année. Notre conclusion est donc, ici comme plus haut, que 7 juges suffiront à peine pour expédier la besogne courante à ce tribunal.

Quant à la nature des affaires correctionnelles, on peut se convaincre, par la statistique *qui contient à cet égard des détails suffisants*, que ces affaires sont au moins aussi importantes à Charleroi que dans les autres tribunaux de première instance. Deux espèces de causes particulièrement prennent moins de temps que les autres : ce sont les causes forestières et les contraventions aux lois sur les poids et mesures ; la moyenne générale de ces causes, pour tous les tribunaux, est de 43 pour 100, et à Charleroi seulement de 36 pour 100 (1).

Nous n'insisterons pas davantage ; nous ajouterons seulement une observation, c'est que, s'il convient que la poursuite des délits se fasse avec activité, il n'est pas moins important que la procédure marche sans trop de précipitation. Il est donc à désirer que le tribunal de Charleroi puisse accorder à chaque affaire correctionnelle, ne fût-ce même que dans l'intérêt de la considération de la justice, un peu plus de temps qu'il ne le fait depuis les dernières années : ce qui lui est impossible dans les circonstances actuelles et malgré qu'il porte le zèle de son devoir jusqu'à tenir, même pendant ses vacances, des audiences extraordinaires pour l'expédition des affaires correctionnelles dont il est encombré.

On peut également s'assurer en subdivisant les calculs qui précèdent, et en répartissant les heures d'audience entre les affaires civiles et les affaires correctionnelles, qu'il est *de toute impossibilité* que 4 juges instruisent et jugent les causes qui naissent dans le ressort du tribunal de Charleroi.

Le tableau n° xvi, combiné avec la note de la pag. 8 du rapport au roi, établit que 29 chambres ou sections ont employé pour l'expédition des 15,190 affaires correctionnelles (moyenne des 4 années), 228 heures par semaine en séances tant ordinaires qu'extraordinaires, c'est-à-dire chaque section, 7 heures 52 minutes ou deux audiences de 3 heures 56 minutes, et, pour parler moins rigoureusement, deux audiences de 4 heures.

Le résultat est donc que chacune des 29 chambres donnant 2 audiences de 4 heures par semaine termine annuellement 524 affaires correctionnelles.

La moyenne des affaires de cette nature introduites au tribunal de Charleroi pendant les 7 dernières années, depuis 1831 jusques y compris 1837, est de 642, et la moyenne des 3 dernières années est de 795, ainsi que cela résulte du tableau ci-dessus, pag. 17.

Il faut donc reconnaître que le tribunal de Charleroi devra donner, toutes les semaines, *au moins* deux audiences correctionnelles de plus de 4 heures, que par conséquent *il ne pourra plus disposer que de deux audiences pour les affaires civiles*, en admettant même, comme nous n'en doutons pas, qu'il continue à donner les mêmes preuves de zèle et d'activité dont parle M. le ministre

(1) V. pag. 106 et 107 de la statistique correctionnelle et la pag. xiii du rapport qui lui sert d'introduction.

de la justice, et à siéger 18 heures par semaine, lorsque les autres tribunaux ne siègent que 12 $\frac{1}{2}$ heures et que la loi n'en prescrit rigoureusement que 9.

Or, pourrait-on, *avec deux audiences la semaine*, instruire les 457 affaires civiles qui se produisent tous les ans dans le ressort du tribunal de Charleroi? L'exiger ce serait vouloir, comme le calcul suivant le démontre, que le tribunal de Charleroi non-seulement double le nombre d'audiences ordonné par la loi, mais encore *qu'il fasse plus de besogne en une heure que les autres tribunaux en deux*, c'est-à-dire, qu'il *quadruple* les travaux que la loi lui prescrit.

En effet, il résulte du tableau n° xvi et de la note pag. 8 du rapport au roi, que 34 chambres ou sections ont employé 278 heures d'audience par semaine pour expédier les 8,615 affaires civiles ci-devant mentionnées; c'est donc, pour chaque chambre donnant deux audiences de 4 heures, 221 affaires au lieu de 458 qui sont portées, tous les ans, par-devant le tribunal de Charleroi.

En outre, qu'on veuille bien se le rappeler, ce n'est qu'improprement qu'on peut appeler *terminées* toutes ces affaires dont une partie n'est sortie que momentanément du rôle, et qu'au surplus, le nombre de causes qui sortiront du rôle sera infiniment moindre à l'avenir, pour les raisons que nous avons données plus haut.

La seconde partie de la proposition de M. Frison, a pour objet l'élévation au second rang du tribunal de Charleroi, placé actuellement au troisième.

Nous pensons que cet acte de justice ne peut rencontrer aucune opposition sérieuse; toutes les circonstances se réunissent en effet pour en assurer la réalisation.

1° Il reste bien constant que sur les 7 tribunaux de seconde classe un seul a quelques causes de plus à juger que le tribunal de Charleroi.

2° A cause des charbonnages et de la diversité des coutumes qui regissaient ci-devant l'arrondissement de Charleroi, et qui sont au nombre de douze, les affaires portées par-devant ce tribunal, au moins certaines parties d'entre elles, présentent beaucoup de difficultés, exigent des connaissances spéciales et un grand travail de la part des juges.

3° Elles offrent en général beaucoup plus d'importance qu'ailleurs, par la hauteur des sommes qui en font l'objet.

4° La ville de Charleroi n'est pas très grande à la vérité, mais avec l'immense population qui la serre de toute part, et qui se trouve confondue avec celle de ses faubourgs, elle peut être considérée comme l'une des plus populeuses qui existe en Belgique.

5° Il est impossible que les juges y vivent avec le traitement dont ils jouissent actuellement.

6° Des milliers d'ouvriers de la ville et des villages adjacents obtiennent un salaire de 6 à 9 francs par jour, c'est-à-dire plus que la place de juge ne rapporte.

7° Il en résulte un reuchérissement considérable des vivres sur les marchés,

8° Ainsi que des loyers des maisons, qui sont tellement rares que, pour ce motif, pensons-nous, MM. l'ingénieur en chef de la Sambre, le commissaire du district et l'agent de la banque, n'ayant pu se loger à Charleroi, ont obtenu de l'autorité supérieure la permission de ne point habiter la ville ;

9° C'est encore pour la même raison que la régence de Charleroi a dû plus que doubler, depuis quelques années, le traitement des professeurs du collège de cette ville.

10° Les traitements des juges sont bien inférieurs à ceux des nombreux employés industriels de la localité ;

11° D'un autre côté, une foule de petits propriétaires d'actions charbonnières qui vivaient pour ainsi dire du produit de leur travail sont devenus tout-à-coup presque des millionnaires.

12° Est-il possible qu'au milieu de cet immense mouvement, le juge conserve toute la considération dont il a besoin, si l'on ne le relève dans l'opinion publique, en le plaçant dans la classe que toutes les circonstances qui précèdent lui assignent, et s'il n'est pas mis à même de pourvoir aux plus pressants besoins de la vie ?

13° Ne serait-ce pas, au surplus, admettre une exception injuste, blessante et que rien ne pourrait justifier, que de laisser au 3^e rang un tribunal composé de deux chambres, tandis que tous ceux de cette catégorie sont portés à la 1^{re} et à la 2^e classe ?

14° N'est-ce pas aussi une considération bien puissante, que l'augmentation du produit des droits de timbres, de greffe et d'enregistrement, occasionnée par l'adjonction d'une nouvelle section au tribunal de Charleroi *sera supportée entièrement par l'arrondissement*, et qu'elle couvrira, et au delà, les nouvelles dépenses demandées à la Chambre ?

15° Et après tout, pense-t-on qu'il soit question de sommes si importantes ? Il s'agit d'augmenter tout simplement de 400 fr. le traitement des juges, ce qui forme en tout une différence de moins de 5,000 fr. avec le traitement que ces magistrats conserveraient si la Chambre pouvait refuser d'accueillir une demande si juste sous tous les rapports.

16° Dira-t-on que ce serait blesser l'ordre établi par la hiérarchie ? Cela pourrait se concevoir vis-à-vis des tribunaux qui tiennent les assises et qui jugent les appels de police correctionnelle ; mais, vis-à-vis des autres tels que ceux de Verviers et de Tournai, le tribunal de Charleroi ne se trouve-t-il pas aussi avant placé dans l'ordre hiérarchique ? Peut-on y trouver la moindre différence ?

17° Objectera-t-on que ces tribunaux n'ont été portés à la 2^e classe qu'en raison de la population des villes où ils sont placés ? Mais cette objection est victorieusement combattue et par ce qui est dit ci-dessus, n^o 4^o, et par la circonstance que les tribunaux de Louvain et de Malines, villes plus peuplées que Verviers et Arlon, ne sont placés qu'après les tribunaux de ces dernières villes.

Toutes les circonstances militent donc en faveur de la proposition de M. Frison.

Et s'il était possible, nonobstant les considérations qui précèdent, que la Chambre ne fût pas favorablement disposée envers les magistrats du tribunal de Charleroi; au moins, l'espérons-nous, aurait-elle plus d'égards pour un arrondissement qui est l'objet de l'admiration non-seulement de la Belgique entière, mais de toute l'Europe.

Qu'on veuille bien se rappeler ce qui est dit plus haut, que les affaires soumises au tribunal de Charleroi ne sont pas seulement par leur nature ardues et difficiles, mais qu'elles sont encore d'une extrême importance par les sommes qu'elles comportent; car, aujourd'hui, ce n'est plus par cent mille francs que l'on compte dans cet arrondissement, mais par millions.

Il est donc du plus grand intérêt, sous tous les rapports, de placer là, autant et plus qu'ailleurs, des juges très capables. Or, quel moyen d'en obtenir, si l'on refuse aux magistrats de ce siège non-seulement un traitement suffisant pour pouvoir vivre, mais encore la considération plus grande dont ils jouiraient, s'ils étaient placés à un rang supérieur?

Nous terminerons par ces paroles de M. le ministre de la justice :

Quelle que soit la résolution de la Chambre sur le moyen le plus convenable pour faire disparaître l'arriéré du tribunal de Charleroi et pour assurer désormais à la justice toute la promptitude de son action, il est urgent d'y pourvoir le plus tôt possible.

Bruxelles, le 15 février 1838.